

Dans le cas d'une agence de placement de personnel, elle doit également aviser toute entreprise cliente avec laquelle elle fait affaire ainsi que tous les salariés affectés auprès de celle-ci de la date à compter de laquelle elle n'est plus autorisée à exercer les activités pour lesquelles elle demandait un permis et les informer que devient sans effet toute mesure ou disposition visant à empêcher ou à restreindre l'embauche d'un salarié par une entreprise cliente.

**48.** À compter de la date à laquelle un permis est délivré pour la première fois à une agence de placement de personnel visée à l'article 46, celle-ci doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la délivrance de ce permis, remettre à tout salarié déjà affecté auprès d'une entreprise cliente les documents indiqués au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22.

**49.** À compter de la date à laquelle un permis est délivré pour la première fois à une personne, société ou autre entité visée à l'article 46, les dispositions du présent règlement visant à assurer la protection des droits des salariés et des travailleurs étrangers temporaires s'appliquent à tout salarié et travailleur déjà affecté ou recruté par cette agence. Lorsque la disposition prévoit un délai, celui-ci commence à courir à partir de cette date.

**50.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

71523

Gouvernement du Québec

## Décret 1159-2019, 20 novembre 2019

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46)

### Tarif en matière criminelle — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif en matière criminelle

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 840 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut décréter que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la partie XXVII ne seront pas prélevés ou admis dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie dans cette province et il peut alors décréter que d'autres honoraires et allocations pour des points semblables à ceux mentionnés à l'annexe ou pour tout autre point seront prélevés ou admis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Tarif en matière criminelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif en matière criminelle, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Tarif en matière criminelle

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 840, par. 2)

**1.** L'article 1 du Tarif en matière criminelle (chapitre CCR, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, par le suivant :

« *a*) pour décerner une sommation ou un mandat d'arrestation en premier lieu ainsi que pour confirmer une citation à comparaître ou une promesse : 36,50 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« *b*) pour une ordonnance de mise en liberté : 36,50 \$ »;

**2.** L'article 2 de ce tarif est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2019.

71548